



COMMUNE D'AUBONNE

Conseil communal

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 22 mars 2016

Présidence : M. Nicolas Rosat

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 14 janvier 2016 no 1/16 – « Travaux de réfection des bâtiments à la rue de l'Industrie 8 et 10 »,

ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

ouï l'amendement déposé par ladite commission,

ouï le rapport de la Commission des finances,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. autorise la Municipalité à procéder aux travaux de réfection des bâtiments sis à la rue de l'Industrie 8 et 10, ainsi que la réfection de la cour,
2. autorise la Municipalité à entreprendre toutes les démarches utiles à cet effet,
3. accorde un crédit de Fr. 601'000.—TTC pour la réalisation de ce projet,
4. autorise la Municipalité à financer cet objet par la trésorerie courante ou par un emprunt pour tout ou partie du montant, dans la limite du plafond d'endettement fixé par le Conseil communal dans sa séance du 27 novembre 2011,
5. autorise la Municipalité à renoncer à l'amortissement afin de permettre la valorisation de notre patrimoine financier.

Au nom du Conseil communal

Le président La secrétaire

Nicolas Rosat Jacqueline Cretegny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».